

REPUBLIQUE DU BURUNDI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES
TELECOMMUNICATIONS



LIGNES DIRECTRICES DE L'ECOSYSTEME
NATIONAL DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DU
BURUNDI

Bujumbura, Avril 2026

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1. De l'objet

Article 1.

Les présentes lignes directrices constituent un cadre de référence national, issu de la réglementation en vigueur ainsi que des lignes directrices et des bonnes pratiques internationaux, élaborés et harmonisés par consensus entre l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème national de commerce électronique du Burundi.

Ils ont pour objet de définir les normes techniques, opérationnelles et organisationnelles à l'écosystème national de commerce électronique au Burundi, en vue de garantir l'interopérabilité, la transparence, la sécurité des transactions et la protection des consommateurs.

Section 2. Du champ d'application

Article 2.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'ensemble des acteurs de l'écosystème national de commerce électronique du Burundi, notamment :

- Les sites web et applications du commerce électronique local ;
- Les fournisseurs de systèmes et passerelles de paiement ;
- Les opérateurs logistiques ;
- Les institutions de régulation ;
- La chambre d'arbitrage.

Section 3. De l'obligation d'interopérabilité entre les acteurs

Article 3.

Les sites web et applications du commerce électronique local, les systèmes de paiement locaux ainsi que les chaînes logistiques nationales et internationales qui souhaitent exercer des activités de commerce électronique au Burundi doivent mettre en place un mécanisme d'échange de données permettant de réaliser les transactions de vente en ligne au Burundi.

Les informations relatives aux transactions de vente de biens ou de services en ligne peuvent être échangées entre les parties prenantes et transmises aux régulateurs par le biais de mécanismes d'intégration technique (API), de courriers électroniques ou de tout autre dispositif approprié, dans un esprit de transparence et de traçabilité.

Article 4.

L'interopérabilité entre les parties prenantes est obligatoire et non négociable.

CHAPITRE II. DES SITES WEB MARCHANDS ET APPLICATIONS DE VENTE EN LIGNE

Article 5.

Tout propriétaire d'un site web marchand ou application de vente en ligne doit être légalement établi au Burundi.

Article 6.

Tout site web marchand et toute application de vente en ligne opérant sur le territoire national doit :

- garantir une sécurité adéquate pour la protection des données et des transactions, notamment le certificat SSL (Secure Sockets Layer) ;
- inclure des conditions générales de vente, intégrant notamment une politique de confidentialité conforme aux exigences en vigueur ;
- déclarer l'ensemble des points de relais et de livraison utilisés pour la livraison des produits ;
- intégrer au moins un système de paiement sécurisé ;
- disposer d'au moins un compte ouvert auprès d'une banque ou d'un établissement financier agréé au Burundi pour la réception de paiement.

Article 7.

Tout site web marchand ou toute application de vente en ligne proposant la livraison en dehors du territoire national est tenu de :

- obtenir, préalablement, les autorisations requises conformément aux réglementations en vigueur au Burundi ainsi que dans les pays de destination ;
- fournir des informations claires et complètes sur les produits destinés à l'exportation ;
- afficher de manière explicite les certificats de conformité ou de qualité applicables à chaque produit ;
- indiquer les pays de destination autorisés, ainsi que les conditions et autorisations nécessaires pour y effectuer des livraisons ;
- détenir une licence d'exportation et toute autre autorisation requise pour l'exportation des produits concernés.

Tout site web marchand souhaitant commercialiser des produits en dehors du Burundi est, en outre, tenu de se conformer à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables en matière d'exportation.

CHAPITRE III. DES SYSTÈMES DE PAIEMENT LIÉS AU COMMERCE ELECTRONIQUE

Section 1. Des Comptes fiduciaires

Article 8.

Tout fournisseur de système de paiement e-commerce doit disposer d'un compte fiduciaire dédié ouvert dans une banque commerciale ou établissement financier établi au Burundi.

Article 9.

Toute commande est obligatoirement réglée par l'intermédiaire d'un compte fiduciaire.

Article 10.

Les fournisseurs des systèmes de paiement mettent à la disposition des sites web marchands et applications de vente en ligne leurs API avec documentation technique et frais appliqués.

Section 2. Du Transfert des données de facturation du site web marchand ou application de vente en ligne vers le système de paiement e-commerce

Article 11.

Tout paiement e-commerce doit être effectué sous-forme de virement du compte ou du portefeuille du client vers le compte fiduciaire.

Article 12.

Pour qu'un paiement soit initié, le site web marchand ou application de vente en ligne doit transmettre au fournisseur du système de paiement électronique les détails de facturation suivants:

- le numéro de commande ;
- le nom et la brève description de l'article ou du service ;
- le montant de la commande et les autres coûts y relatifs (frais de livraison, frais de port, commissions, ...);
- le nom du client (acheteur) ;
- Le numéro de téléphone du client ;
- Les noms et les numéros de comptes de tous les bénéficiaires du paiement ;
- Le nom et le NIF du vendeur ou du prestataire de service.

Article 13.

Le site web marchand ou application de vente en ligne doit générer ces informations de manière sécurisée.

Ces informations peuvent être envoyées via un système intégré (API), par courrier électronique ou tout autre dispositif approprié à condition qu'il garantisse la sécurité des données.

Section 3. Du processus de paiement du client vers le compte fiduciaire

Article 14.

Sur la base des données de facturation affichées sur la page de commande (checkout page) du site web marchand ou de l'application de vente en ligne, le client sélectionne le mode de paiement de son choix, puis effectue un virement depuis son compte bancaire, sa carte bancaire ou son portefeuille mobile ou virtuel via le compte fiduciaire.

Ce virement est confirmé par une notification de paiement envoyée au client par le gestionnaire du compte fiduciaire (banque ou établissement financier reconnu).

Article 15.

Le montant du paiement de la facture est conservé sur le compte fiduciaire pendant une durée n'excédant pas quatre (4) jours à compter de la notification de la commande.

Article 16.

Les bénéficiaires du paiement de la facture sont notifiés du paiement par le gestionnaire du compte fiduciaire.

Section 4. Du transfert du paiement du compte fiduciaire vers les comptes des bénéficiaires

Article 17.

Les bénéficiaires reçoivent leur paiement après confirmation effective de la livraison du bien ou de l'exécution du service, matérialisée par un mécanisme d'authentification sécurisé (code OTP, QR code ou toute autre méthode d'authentification sécurisée équivalente) généré automatiquement par le site web marchand ou l'application de vente en ligne, soit lors de la commande, soit après l'exécution de la prestation

Article 18.

En cas d'absence de confirmation de la livraison par un mécanisme d'authentification sécurisé, résultant du fait que le destinataire ne s'est pas présenté pour réceptionner son colis dans un délai de quatre (4) jours suivant la notification de l'arrivée de la marchandise au point de collecte indiqué lors de la commande, et en l'absence de toute réclamation introduite auprès du régulateur ou, le cas échéant, de la chambre d'arbitrage, le gestionnaire du compte fiduciaire procède au transfert des paiements détenus dans le compte fiduciaire vers les comptes des bénéficiaires concernés, conformément aux instructions figurant sur la facture générée par le site web marchand ou l'application de vente en ligne.

Section 5. De l'extourne

Article 19.

L'annulation et le retour de la marchandise sont admis conformément aux dispositions du Code de commerce et entraînent l'extourne.

L'annulation ou le retour de la marchandise doit être notifié automatiquement ou par tout autre moyen de communication sécurisé à toutes les parties prenantes concernées par la transaction.

En cas d'annulation de la commande ou de retour de la marchandise, le gestionnaire du compte fiduciaire procède à l'opération d'extourne sur instruction du propriétaire du site web marchand ou de l'application de vente en ligne, transmise par un moyen de communication sécurisé.

Article 20.

En cas de divergence entre le client et le vendeur, un processus d'investigation est enclenché par l'organisme d'arbitrage ou, le cas échéant, par le régulateur concerné. Dans ce cas, si la décision rendue est en faveur de l'acheteur, le régulateur ordonne au gestionnaire du compte fiduciaire de procéder à l'opération d'extourne.

Section 6. De la rémunération du système de paiement

Article 21.

La marge tarifaire applicable aux transactions de paiement du commerce électronique au Burundi est comprise entre 1 % et 3 % du montant total de la commande.

Article 22.

Les frais liés au paiement de la commande doivent être clairement affichés dans la facture finale, afin que l'acheteur puisse en prendre connaissance avant de confirmer le paiement.

CHAPITRE IV. DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE DE LIVRAISON E-COMMERCE

Section 1. Des obligations des fournisseurs des services de livraison e-commerce

Article 23.

Tout fournisseur des services de livraison e-commerce est tenu de :

- s'inscrire auprès du régulateur des communications postales ;
- publier la liste des destinations dans lesquelles il opère ainsi que les tarifs applicables, incluant les frais d'assurance;
- mettre en place un mécanisme de suivi des colis en temps réel (Tracing / tracking).

Section 2. Des acteurs de la chaîne logistique

Article 24.

Sans que la présente liste soit limitative ni exhaustive, les principaux opérateurs intervenant dans la chaîne logistique locale comprennent notamment :

- les marketplaces ;
- les vendeurs ;
- les agents de collecte ;
- les opérateurs de services de courrier et les transporteurs locaux ;
- les agents assurant la livraison du dernier kilomètre ;
- les gestionnaires de points relais au niveau provincial ;
- les points de collecte, de stockage temporaire et de livraison;
- les compagnies d'assurances ;
- les fournisseurs de systèmes de paiement, notamment les gestionnaires de comptes fiduciaires.

Article 25.

Sans que la présente liste soit limitative ni exhaustive, les principaux opérateurs intervenant dans la chaîne logistique transfrontalière du commerce électronique comprennent notamment :

- les marketplaces ;
- les vendeurs ;
- les agents de collecte ;
- les opérateurs de services de courrier ainsi que les transporteurs ;
- les agences de transport régional et international ;
- les transitaires ;
- les commissionnaires en douane (agences en douane) ;
- les administrations douanières (inbond et outbond) ;
- les institutions de certification et de conformité des produits ;
- les agents assurant la livraison du dernier kilomètre ;
- les gestionnaires de points relais au niveau provincial ;
- les gestionnaires de points de collecte, de stockage temporaire et de livraison ;
- les compagnies d'assurances ;
- les fournisseurs de systèmes de paiement, notamment les gestionnaires de comptes fiduciaires ;
- les autorités de régulation compétentes concernées.

Section 3. De la création et gestion des points de relais et de livraison

Article 26.

Aux fins des présentes lignes directrices, les points de relais sont situés à un niveau intermédiaire de la chaîne logistique, tandis que les points de livraison relèvent du dernier kilomètre.

Article 27.

Afin de garantir la confiance dans les transactions de commerce électronique, les livraisons au niveau national sont effectuées via des points de livraison reconnus par les autorités compétentes.

Article 28.

La création de points de relais et de livraison est libre, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ARCT.

L'installation des points de relais et de livraison doit garantir la sécurité des biens, notamment en assurant leur protection contre le vol et les dommages éventuels.

Article 29.

Le gestionnaire du point de relais ou de livraison procède à l'enregistrement systématique de tout colis à sa réception et garantit des conditions de stockage conformes à la nature des

produits, incluant des exigences appropriées en matière de conditionnement, de sécurité, d'hygiène, de température et de protection contre tout autre dommage.

Article 30.

La remise des colis au destinataire ne peut être effectuée qu'après :

- vérification du contenu du colis ;
- confirmation de l'identité du destinataire ou de son représentant désigné par l'acheteur lors de la commande ;
- confirmation effective de la livraison, matérialisée par OTP et/ou une preuve de remise du colis.

Section 4. Du transfert des données de commande

Article 31.

Tout site web marchand ou application du commerce électronique local établi au Burundi doit transmettre aux opérateurs de la chaîne logistique les données relatives à la commande, comprenant notamment :

- les détails de la commande ;
- les coordonnées du vendeur ;
- les coordonnées du destinataire de la commande ;
- les coordonnées du point de livraison.

Article 32.

Les données relatives à la commande peuvent être transmises au moyen d'un mécanisme d'intégration technique (API), par courrier électronique ou par tout autre dispositif approprié.

Section 5. De la certification des marchandises

Article 33.

Tous les produits destinés à l'exportation sont soumis à une obligation de certification conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34.

La certification peut être réalisée auprès de l'autorité compétente ou de tout autre organisme de certification reconnu.

Section 6. Du dédouanement

Article 35.

L'administration fiscale est tenue de mettre en place un mécanisme d'accès aux données permettant le calcul automatique des droits de douane et, le cas échéant, l'automatisation du pré-dédouanement des produits achetés en ligne.

À l'arrivée des marchandises au port (inbound et outbound), les services douaniers procèdent à la vérification de la conformité entre la pré-déclaration en se référant aux données de la commande transmises par le site web marchand ou application de vente en ligne et le contenu du colis reçu ou expédié.

Article 36.

L'administration fiscale met à la disposition des sites web marchands ou applications de vente en ligne:

- les tarifs applicables aux produits exportés et importés ;
- le minima applicable aux produits importés en ligne ainsi que le taux correspondant.

Article 37.

Pour l'importation de biens en ligne, les déclarations sont établies au moyen du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) du transitaire ou le cas échéant du site web marchand ou application de vente en ligne, en lieu et place de celui de l'acheteur suivant le mécanisme appelé prélèvement forfaitaire libératoire.

Section 7. De la gestion des retours

Article 38.

Tous les sites web marchands ou applications de vente en ligne sont tenus de mettre en place un mécanisme de gestion de retour des marchandises au fournisseur en cas de livraison d'un produit non conforme, endommagé, présentant une anomalie ou un dysfonctionnement, ainsi que dans tout autre cas prévu par la réglementation ou les conditions générales d'utilisation.

Article 39.

Les conditions générales d'utilisation doivent préciser de manière claire les conditions et les modalités de retour des marchandises, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Section 8. De la base de tarification des services logistiques

Article 40.

Les acteurs de la chaîne logistique locale déterminent leurs tarifs de manière raisonnable, en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- le poids ;
- le volume ;
- la distance ;
- l'assurance ;
- le mode de livraison (ordinaire ou express).

Article 41.

Les tarifs applicables sont soumis à l'approbation préalable de l'ARCT avant leur entrée en vigueur.

CHAPITRE V. DU MÉCANISME DE RÉGULATION

Section 1. De l'autorégulation

Article 42.

Les propriétaires des sites web marchands ou applications de vente en ligne, les fournisseurs de systèmes de paiement, les fournisseurs de passerelles de paiement ainsi que les opérateurs de la chaîne logistique établis au Burundi doivent mettre en place un mécanisme de gestion interne des litiges.

Article 43.

Les mécanismes internes d'autorégulation doivent être clairement publiés sur les sites web ou applications de vente en ligne, afin de préciser de manière détaillée les procédures de réception, d'enregistrement, de traitement, de suivi et de résolution des réclamations, tout en garantissant leur traçabilité ainsi que leur prise en charge dans des délais déterminés.

Article 44.

Les sites web marchands ou applications de vente en ligne doivent disposer d'un espace dédié, accessible et fonctionnel, destiné à la réception des réclamations des utilisateurs.

Article 45.

Tout site web marchand ou application de vente en ligne doit intégrer une fonctionnalité obligatoire exigeant la lecture et l'acceptation explicite du contrat de vente par l'acheteur avant la validation de commande en ligne.

Article 46.

Le contrat de vente doit être établi conformément à la réglementation en vigueur au Burundi.

Article 47.

Les propriétaires de sites web marchands ou applications de vente en ligne multi-vendeurs veillent à ce que les vendeurs opérant sur leurs sites respectent les obligations suivantes :

- garantir l'exactitude et la conformité des descriptions des produits aux caractéristiques réelles des produits proposés à la vente ;
- respecter l'ensemble des exigences réglementaires applicables ;

- détenir les certifications requises, le cas échéant, en particulier pour les produits destinés à l'exportation.

Article 48.

Toute réclamation reçue doit être traitée et faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

Article 49.

Les propriétaires de sites web marchands ou applications de vente en ligne doivent mettre en place des mesures appropriées visant à restreindre l'accès non autorisé aux données personnelles et à garantir la protection de la vie privée de leurs clients.

Section 2. De la régulation technique

Article 50.

Dans le cadre de ces lignes directrices, la régulation technique se rapporte à l'ensemble des règles et pratiques encadrant la conformité technique et réglementaire des plateformes numériques et de la chaîne logistique, telles que définies par la réglementation en vigueur au Burundi.

La régulation technique est assurée par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) qui veille à la conformité des sites web marchands, des applications de vente en ligne et des plateformes logistiques avec les normes techniques et réglementaires en vigueur ;

Article 51.

L'ARCT doit s'assurer que les technologies utilisées garantissent la conformité des éléments spécifiques suivants :

- La reconnaissance de la valeur juridique des messages de données ;
- La formation de contrat sous forme électronique.

Article 52.

L'ARCT vérifie, sur une base régulière, que :

- les sites web marchands, les applications de vente en ligne, les plateformes de paiement en ligne et plateformes e-logistique sont développés conformément aux exigences légales ;
- les sites web marchands, les applications de vente en ligne, les plateformes de paiement en ligne et plateformes e-logistique garantissent la protection des consommateurs et la cybersécurité ;
- les fournisseurs des applications de vente en ligne, les plateformes de paiement en ligne et plateformes e-logistique ont mis en place un espace de réception des réclamations ;

- tous les acteurs de l'écosystème national e-commerce disposent d'un système d'assistance opérationnelle en temps réel.

Section 3. De la régulation transactionnelle

Article 53.

Dans le cadre de ces lignes directrices, la régulation transactionnelle désigne l'ensemble des règles et pratiques encadrant les transactions commerciales, telles que définies par le Code du Commerce et la Loi sur la Concurrence.

Elle vise à :

- assurer la légalité et la transparence dans la formation, la conclusion et l'annulation des contrats commerciaux, conformément au Code du Commerce ;
- garantir l'équité en prévenant les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante ;
- renforcer la confiance entre vendeurs, acheteurs et intermédiaires.

Article 54.

Dans la préparation de contrat de vente, tous les sites web marchands et applications de vente en ligne doivent observer de manière spécifique les dispositions réglementaires suivantes :

- La formation du contrat ;
- Les obligations du vendeur en ce qui concerne la conformité des produits, l'obligation de livraison et l'obligation de garantie ;
- Les obligations de l'acheteur, notamment l'obligation de paiement du prix et la prise de livraison.

Article 55.

Le régulateur transactionnel, notamment la Commission Indépendante de la Concurrence, doit s'assurer que les contrats établis par les sites marchands et applications de vente en ligne respectent les exigences légales et réglementaires relatives à la vente commerciale, conformément au Code de Commerce et aux lignes directrices définis dans le présent Guide pratique.

Section 4. De la régulation financière

Article 56.

Dans le cadre de ces lignes directrices, la régulation financière se rapporte à l'ensemble des règles et pratiques encadrant les transactions de paiement liées au commerce électronique au Burundi.

Article 57.

La régulation financière est assurée par la Banque de la République du Burundi (BRB), qui veille au strict respect de la conformité des procédures de paiement du commerce électronique, conformément à la réglementation en vigueur et aux lignes directrices définies dans le présent Guide pratique.

Article 58.

La BRB vérifie, sur une base régulière, que :

- les fournisseurs des systèmes de paiement e-commerce disposent de comptes fiduciaires spécifiques ;
- tous les paiements e-commerce passent obligatoirement dans un compte fiduciaire ;
- les fournisseurs des systèmes de paiement e-commerce ont mis en place un mécanisme d'extourne en cas d'erreur ou d'annulation de la commande.

Section 5. De la régulation fiscale

Article 59.

Dans le cadre de ces lignes directrices, la régulation fiscale se rapporte à l'ensemble des règles et pratiques encadrant la conformité fiscale des transactions et opérations liées au commerce électronique au Burundi.

Régulation fiscale est assurée par l'Office burundais des recettes (OBR), qui veille à :

- la transparence fiscale pour l'ensemble des acteurs de l'écosystème ;
- renforcement de la confiance des autorités fiscales et des parties prenantes dans le respect des obligations fiscales.

Article 60.

L'Administration douanière met à la disposition des sites web marchands et applications de vente en ligne la grille tarifaire des droits de douane ainsi que le minima applicable.

Article 61.

Le minima est actuellement fixé à 50 USD (exonéré de droits à la porte) sous réserve de l'application des autres taxes en vigueur, qui restent exigibles.

CHAPITRE VI. DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE ET RESOLUTION DES LITIGES LIES AU COMMERCE ELECTRONIQUE

Section 1. De la composition

Article 62.

La Chambre d'arbitrage et de résolution des litiges liés au commerce électronique est encadrée par la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB), les chambres sectorielles concernées ainsi que les associations professionnelles impliquées.

Article 63.

La Chambre d'arbitrage et de résolution des litiges liés au commerce électronique au Burundi est composée des arbitres issus de :

- la chambre sectorielle des TIC, pour les questions relatives sites web marchands et applications de vente en ligne dans leurs relations avec les autres acteurs ;
- la chambre sectorielle des Banques et établissements financiers, ainsi que le Réseau des institutions de Microfinance (RIM), pour les questions relatives au paiement en ligne et dans leurs relations avec les autres acteurs.
- la chambre des transporteurs, des transitaires et agences en douane ainsi que d'autres associations professionnelles du secteur pour les questions relatives au fonctionnement de la chaîne logistique et leurs relations avec les autres acteurs.
- les représentants de l'Association des consommateurs.

Article 64.

À l'exception des arbitres issus de l'Association des consommateurs, les autres arbitres sont élus par leurs pairs au sein des groupes d'intervention auxquels ils appartiennent (groupe des propriétaires de sites web marchands et d'applications de commerce électronique local, groupe des fournisseurs de systèmes de paiement et groupe des acteurs de la chaîne logistique).

Les arbitres doivent posséder une expertise avérée en matière de commerce en ligne, en particulier dans les secteurs dont ils relèvent, et faire preuve d'une intégrité et d'une moralité irréprochables.

Article 65.

La CFCIB détermine, par un règlement approprié, le mode de fonctionnement de la Chambre d'arbitrage et de résolution des litiges liés au commerce électronique, le nombre d'experts à recruter ainsi que les modalités de leur rémunération.

Section 2. Du dépôt des plaintes

Article 66.

Les plaintes peuvent être déposées par :

- les acheteurs ;
- les vendeurs ;
- les acteurs de l'écosystème dans le cadre de leurs relations.

Article 67.

Les plaintes sont déposées via une plateforme dédiée ou tout autre dispositif approprié.

Section 3. Du traitement des plaintes

Article 68.

Les plaintes sont traitées exclusivement par les arbitres désignés.

Article 69.

La durée de traitement des plaintes est fixée comme suit :

- Les plaintes reçues de la part des acheteurs doivent être traitées dans un délai de 24 heures ;
- Les plaintes concernant les relations entre les plateformes et les vendeurs doivent être traitées dans un délai maximal de 15 jours ;
- Les plaintes concernant les relations entre les acteurs de l'écosystème, notamment sur l'interopérabilité ou le partage des revenus, doivent être traitées dans un délai maximal de 30 jours.

CHAPITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70.

Les présentes lignes directrices peuvent être révisées en fonction de l'évolution technologique, économique et réglementaire.

Article 71.

La liste des institutions ayant participé aux sessions d'élaboration des présentes lignes directrices est jointe en annexe.

Article 72.

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à compter de leur signature par le Directeur Général de l'ARCT.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCT

Dr. Samuel MUHIZI



ANNEXE I. LISTE DES INSTITUTIONS AYANT PARTICIPÉ AUX SESSIONS D'ÉLABORATION DU GUIDE PRATIQUE ET DES LIGNES DIRECTRICES DE L'ÉCOSYSTÈME NATIONAL DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE DU BURUNDI

MINISTERES SECTORIELS	
1	Ministère des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
2	Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique
3	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement
REGULATEURS	
1	Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT)
2	Banque de la République du Burundi (BRB)
3	Office Burundais des Recettes (OBR)
4	Agence de Régulation et Contrôle des Assurances (ARCA)
5	Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB)
6	Autorité de Régulation des Produits Vétérinaires, des Pesticides et des Aliments (ABREVPA)
7	Bureau Burundais de la Normalisation (BBN)
PROPRIETAIRES DES PLATEFORMES E-COMMERCE	
1	BURUNDI SHOP
2	MEDIABOX
3	AFRIREGISTER
4	AKAGURIRO
5	IREA PLUS
6	ASYST
7	OSA
FOURNISSEURS DES SYSTEMES DE PAIEMENT	
1	BANCOBU
2	BBCI
3	INTERBANK BURUNDI
4	BCB BANK BURUNDI
5	BCAB
6	KCB BURUNDI
7	ECOBANK
8	FINBANK
9	BGF
10	CRDB
11	BIJE
12	DTB Burundi

A

13	IHELA CREDIT UNION
14	FENACOBU
15	LUMICASH
16	SASAI FINTECH
17	LEAPA
OPERATEURS DE LA CHAINE LOGISTIQUE	
1	REGIE NATIONALE DES POSTES (RNP)
2	DHL BURUNDI
3	BBN
4	EHS/FEDEX
5	UPS BURUNDI
6	GTLC
7	AGL BURUNDI
8	EAST AFRICAN CARGO BURUNDI
9	BURUNDI AIRLINES
10	AIR TANZANIA
11	UGANDA AIRLINES
12	VOLCANO EXPRESS
CHAMBRES DE COMMERCE ET AUTRES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES	
1	Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB)
2	Chambre Sectorielle des Banques et Etablissements Financiers (ABEF)
3	Chambre Sectorielle des Technologies de l'Information et de Communication, de l'Innovation technologique et de l'Economie numérique (CSTIC)
4	Réseau des Institutions de Microfinance (RIM)
5	Association Innovation
6	Association des Assureurs (ASSUR)
INSTITUTIONS D'APPUI	
1	Fonds du Service Universel (FSU)
2	Agence de Développement du Burundi (ADB)
3	Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de Communication (SETIC)
4	Projet d'Emploi et de Transformation Economique (PRETE)